

BGer 9C_240/2015 vom 2. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_240_2015

FR: TF 9C_240/2015 du 2 décembre 2015

IT: TF 9C_240/2015 del 2 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 1.2

Compte tenu de l' art. 99 al. 1 LTF , il n'y a pas lieu de prendre en considération la pièce nouvelle datée du 27 mai 2015 et déposée par la recourante après l'échéance du délai de recours.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité dans le contexte d'une procédure de révision (art. 17 LPG), singulièrement sur le calcul du montant de la rente entière qui lui a été allouée depuis le 1er mars 2013. Vu l'acte de recours déposé ceans (concernant le devoir d'allégation et de motivation, cf. Florence Aubry Girardin, in: Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 24 ad art. 42 LTF et les références jurisprudentielles), il s'agit avant tout de déterminer si le tribunal cantonal a illégitimement confirmé la décision administrative qui, pour l'assurée, se fonde sur des bases de calcul erronées.

Le jugement entrepris cite correctement les normes et la jurisprudence nécessaires à la solution du litige. Il suffit d'y renvoyer.

E. 3

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir entériné la décision litigieuse, qui se fondait sur les mêmes bases de calcul que la décision du 11 avril 2011, sans tenir compte du fait qu'elle avait travaillé à temps partiel et avait droit à des bonifications pour tâches éducatives pendant la période séparant les deux décisions.

E. 4

Manifestement infondé, le recours de l'assurée doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 LTF . En effet, selon la jurisprudence citée par les premiers juges,

l'augmentation du degré d'invalidité justifiant le passage à une rente plus élevée à cause d'une détérioration de l'état de santé originaire ne constitue pas un nouveau cas d'assurance, ni une circonstance impliquant une modification des bases de calcul du montant de la rente (cf. ATF 126 V 157 consid. 4 p. 161 confirmé par l'arrêt 9C_123/2013 du 29 août 2013 consid. 3 et 4). Or, en l'espèce, la péjoration de la sclérose en plaques ayant initialement justifié l'octroi d'une demi-rente est à l'origine de l'allocation d'une rente entière. Le montant de la rente entière doit donc être calculé sur les mêmes base que celui de la demi-rente. On précisera à ce sujet que le revenu annuel moyen et les bonifications pour tâches éducatives font partie des bases de calcul selon l' art. 29bis al. 1 LAVS , applicable par renvoi de l' art. 36 al. 2 LAI , de sorte que l'argumentation de la recourante - qui se contente en substance de réclamer la prise en compte des revenus réalisés après la décision initiale ou de détailler les années durant lesquelles elle avait droit à des bonifications pour tâches éducatives - ne lui est d'aucune utilité. Le jugement entrepris doit donc être confirmé.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assurée (art. 66 al. 1 LTF) qui n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.